

LOI N° 15135 DU 25 OCTOBRE 1919

RELATIVE A LA COMMEMORATION ET A LA GLORIFICATION DE NOS MORTS POUR LA FRANCE

J.O. DU 26 OCTOBRE 1919

LE SENAT ET LA CHAMBRE DES DEPUTES ONT ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIV

Article 1er

Les noms des combattants des armées de terre et de mer ayant servi sous les plis du drapeau français et morts pour la France, au cours de la guerre 1914-1918, seront inscrits sur les registres déposés au Panthéon.

Article 2

Sur ces registres figureront, en outre, les noms des non combattants qui auront succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi, soit dans l'exercice de fonctions publiques, soit dans l'accomplissement de leur devoir de citoyen.

Article 3

L'Etat remettra à chaque commune un livre d'or sur lequel seront inscrits les noms des combattants des armées de terre et de mer, morts pour la France, nés ou résidant dans la commune.

Ce livre d'or sera déposé dans une des salles de la mairie et tenu à disposition des habitants de la commune.

Pour les Français nés ou résidant à l'étranger, le livre d'or sera déposé au consulat dont la juridiction s'étend sur le combattant mort pour la patrie.

Article 4

Un monument national commémoratif des héros de la grande guerre, tombés sur le champ d'honneur, sera élevé à Paris ou dans les environs immédiats de la capitale.

Article 5

Des subventions seront accordées par l'Etat aux communes, en proportion de l'effort et des sacrifices qu'elles feront en vue de glorifier les héros morts pour la patrie.

La loi de finance ouvrant le crédit sur lequel les subventions seront imputées règlera les conditions de leur attribution.

Article 6

Tous les ans, le 1^{er} ou le 2 novembre, une cérémonie sera consacrée dans chaque commune à la mémoire et à la glorification des héros morts pour la patrie. Elle sera organisée par la municipalité avec le concours des autorités civiles et militaires.

Article 7

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris le 25 octobre 1919.

R. POINCARÉ



Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
J. PAMS
Le Président du Conseil, ministre de la Guerre,
G. CLEMENCEAU
Le ministre des Finances,
L.-L. KOTZ

